

**APPEL A PROJETS 2024  
RELATIF AU PACTE EN FAVEUR DE LA HAIE DANS LE CADRE DE LA  
PLANIFICATION ECOLOGIQUE  
EN NOUVELLE-AQUITAINE**

**SOUTIEN A L'ANIMATION POUR LA PLANTATION ET LA GESTION  
DURABLE DE HAIES**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la planification écologique à travers le Pacte en faveur de la haie, cet appel à projets a pour objectif la mise en œuvre d'une aide à l'animation à la plantation et la gestion durable de haies et d'arbres intraparcéllaires ou de régénération naturelle assistée dans les exploitations agricoles.

Date limite de dépôt des dossiers auprès de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine :  
Le **2 avril 2024** (cachet de la poste ou envoi courriel faisant foi)

Les dossiers COMPLETS doivent être déposés en version papier (un exemplaire original)  
et numérique aux adresses suivantes :

<p><b>Adresse postale :</b></p> <p><b>DRAAF Nouvelle Aquitaine</b> <b>Service Régional de l'économie agricole et</b> <b>agroalimentaire</b> 51 Rue Kiéser CS 31387 33077 Bordeaux Cedex</p>	<p><b>Adresses électroniques :</b></p> <p><a href="mailto:bastien.rabeyrolles@agriculture.gouv.fr">bastien.rabeyrolles@agriculture.gouv.fr</a> <a href="mailto:agnes.leboisselier@agriculture.gouv.fr">agnes.leboisselier@agriculture.gouv.fr</a></p>
---	---

**Adresse de publication de l'appel à projets :**

<https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>  
Rubrique : Production & Filières / Agriculture & environnement, agro-écologie / Agro-écologie / Les Haies en agriculture

## Textes de référence :

- Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2023-2027, du 14 décembre 2022 ;<sup>1</sup>
- Règlement (UE) n° 2022/2472 de la commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ;<sup>2</sup>
- Règlement (UE) n° 2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;<sup>3</sup>
- Régime SA.108057 (2023/N) "Aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029", entré en vigueur le 16 octobre 23, jusqu'au 31 décembre 29 ;
- Régime cadre exempté de notification n° SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;
- Régime cadre exempté de notification SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;
- Régime SA. 107 520 - Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire ;
- Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales à compter de 2023;
- Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;<sup>4</sup>
- Circulaire n° 6420/SG du 29 septembre 2023 relative à la mise en œuvre de la territorialisation de la planification écologique ;<sup>5</sup>
- Pacte en faveur de la haie du 29 septembre 2023 ;
- Instruction technique DGPE/SDPE/2024-130 du 23/02/2024 relative à l'aide à la plantation et à l'accompagnement à la plantation et à la gestion durable des haies, dans le cadre de la planification écologique et du Pacte en faveur de la haie.

---

<sup>1</sup>[https://www.europe-en-france.gouv.fr/sites/default/files/ldaf\\_2023.pdf](https://www.europe-en-france.gouv.fr/sites/default/files/ldaf_2023.pdf)

<sup>2</sup>[https://www.stradalex.eu/fr/se\\_src\\_publ\\_leg\\_eur\\_jo/toc/leg\\_eur\\_jo\\_1\\_20221221\\_327/doc/joue\\_2022.327.01.0001.01](https://www.stradalex.eu/fr/se_src_publ_leg_eur_jo/toc/leg_eur_jo_1_20221221_327/doc/joue_2022.327.01.0001.01)

<sup>3</sup>[https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L\\_202302831](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L_202302831)

<sup>4</sup><https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048727345>

<sup>5</sup><https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2023-10/circulaire-n-6420-SG-du-29-septembre-2023---territorialisation-planification-Yocologique.pdf>

## Sommaire

---

<b>1 - CONTEXTE ET OBJECTIFS .....</b>	<b>4</b>
1.1 - LE PACTE EN FAVEUR DE LA HAIE, UN NOUVEL HORIZON JUSQU'EN 2030 .....	4
1.2 - SA DÉCLINAISON DANS LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE .....	5
<b>2 - ACCOMPAGNEMENT A LA PLANTATION ET A LA GESTION DURABLE .....</b>	<b>5</b>
2.1 - DISPOSITIONS COMMUNES .....	5
2.2 - MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE .....	6
<b>3 - STRUCTURES ÉLIGIBLES .....</b>	<b>9</b>
3.1 - BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES À L'APPROCHE INDIVIDUELLE .....	9
3.2 - BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES À L'APPROCHE TERRITORIALE .....	9
3.3 - LES BÉNÉFICIAIRES FINAUX ÉLIGIBLES .....	9
<b>4 - ACTIONS ÉLIGIBLES .....</b>	<b>10</b>
4.1 - VOLET 1 : ACTIONS DE SENSIBILISATION GÉNÉRALE ET DE COMMUNICATION .....	10
4.2 - VOLET 2 : ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUEL OU COLLECTIF À UN PROJET DE PLANTATION.....	10
4.3 - VOLET 3 : ACCOMPAGNEMENT À LA MISE EN ŒUVRE D'UNE GESTION DURABLE DU LINÉAIRE DE HAIES EXISTANT ET/OU QUI SERA PLANTÉ.....	11
4.4 - VOLET 4 : ACTIONS DE FORMATION À DESTINATION DES CONSEILLERS DE LA OU DES STRUCTURES D'ANIMATION CANDIDATES...	11
<b>5 - PERIODE D'ÉLIGIBILITE DES ACTIONS .....</b>	<b>11</b>
<b>6 - DEPENSES ÉLIGIBLES .....</b>	<b>12</b>
6.1 - DÉPENSES DIRECTES DE PERSONNEL AU RÉEL (SALAIRES BRUTS ET CHARGES PATRONALES) AU PRORATA DU TEMPS PASSÉ .....	12
6.2 - FRAIS DE MISSION DE CES PERSONNELS (DÉPLACEMENT, RESTAURATION, HÉBERGEMENT) .....	12
6.3 - DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT COURANT INTERNES À LA STRUCTURE (DÉPENSES INDIRECTES) .....	12
6.4 - ACQUISITION DE MATÉRIELS, FRAIS DE SOUS-TRAITANCE ET PRESTATIONS DE SERVICES .....	12
<b>7 - TAUX D'AIDE, REMUNERATION DE L'ACCOMPAGNEMENT .....</b>	<b>13</b>
<b>8 - SYNTHÈSE .....</b>	<b>14</b>
<b>9 - OBLIGATION DE PUBLICITE ET LIVRABLES ATTENDUS.....</b>	<b>15</b>
<b>10 - MODALITES DE L'APPEL A PROJET.....</b>	<b>16</b>
10.1 - CALENDRIER.....	16
10.2 - DEPOT ET INSTRUCTION DES DOSSIERS .....	16
10.3 - CRITERES DE SELECTION OU DE PRIORISATION DES DOSSIERS .....	16
<b>11 - VERSEMENT DE LA SUBVENTION .....</b>	<b>17</b>
<b>12 - ATTESTATIONS ET ENGAGEMENTS DES BENEFICIAIRES.....</b>	<b>18</b>
12.1 - ATTESTATIONS SUR L'HONNEUR.....	18
12.2 - ENGAGEMENTS .....	18
12.3 - RECOMMANDATIONS .....	19
<b>13 - CONTROLES ET SANCTIONS.....</b>	<b>19</b>

## Documents joints à cet AAP, disponibles sur le site de la DRAAF :

- Formulaire de demande d'aide (+ liste des pièces justificatives) ;
- Plan de financement, en format tableur ;
- Cadrage technique du programme « pacte en faveur de la haie en Nouvelle Aquitaine » (+ trame du diagnostic) ;
- Note explicative sur les deux approches du programme « pacte en faveur de la haie ».

# 1 - CONTEXTE ET OBJECTIFS

---

## 1.1 - Le Pacte en faveur de la haie, un nouvel horizon jusqu'en 2030

Le présent appel à projets s'inscrit dans la mise en œuvre du Pacte en faveur de la haie annoncé le 29 septembre 2023, dans la continuité du Plan de relance, avec un objectif de gain net du linéaire de haie de 50 000 km d'ici 2030 sur le territoire français, conformément à la trajectoire définie par la planification écologique.

Les haies et les alignements d'arbres intraparcellaires sont une composante essentielle de la diversité et de l'identité des paysages français. Habitat naturel pour de nombreuses espèces, corridor écologique, auxiliaire agricole, ressource de biomasse, levier de réduction des gaz à effet de serre et élément patrimonial, les haies rendent de multiples services à la nature et aux sociétés humaines.

Elles sont à la croisée des enjeux de production, de transition agro-écologique, de préservation de la biodiversité et de lutte contre le changement climatique. Cette mesure trouve ainsi toute sa place dans la planification écologique pour le secteur agricole.

De 2015 à 2020, le Ministère en charge de l'agriculture a porté un plan de développement de l'agroforesterie, visant à encourager le développement et la gestion durable des systèmes agroforestiers sur l'ensemble du territoire français. En 2021, la mesure « Plantons des haies » du Plan de relance est venue dynamiser ce secteur.

Dotée d'un budget de 45 millions d'euros sur deux ans, cette mesure a rencontré un vif succès dans les territoires, permettant aux agriculteurs de mettre en place des projets de plantation sur leurs exploitations tout en bénéficiant de l'accompagnement de structures de conseil compétentes.

Le Pacte en faveur de la haie permettra de poursuivre la dynamique engendrée par la mesure « Plantons des haies » du Plan de relance, avec l'ambition de démultiplier l'effort initié dans le cadre de France Relance et de contribuer à la trajectoire de réduction des gaz à effet de serre de la France décrite dans la Stratégie nationale bas carbone.

Le Pacte en faveur de la haie, piloté par le Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire avec l'appui du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, est doté d'un budget national de 110 M€ dès 2024.

Cela représente un effort sans précédent qui suppose d'accroître d'un facteur quatre le rythme de plantation, tout en stoppant les arrachages.

Cet objectif correspond à la cible fixée dans le cadre de la planification écologique et dans la politique prioritaire du Gouvernement (PPG) relative à la transition écologique des exploitations agricoles.

Comme l'a démontré la mesure du plan de relance, cette dynamique d'investissement par les agriculteurs doit être alimentée par un accompagnement technique important pour les sensibiliser et les appuyer dans leurs projets de plantation.

Avant même d'envisager l'extension du linéaire de haies sur le territoire national, la priorité est de préserver le linéaire de haies d'ores et déjà existant et d'inciter à l'adoption de meilleures pratiques d'entretien.

A cette fin, plusieurs mesures du Pacte en faveur de la haie seront mobilisées conjointement.

Dans le cadre du présent dispositif, il s'agira d'accompagner les agriculteurs dans le cadre d'une animation territoriale à la plantation et la gestion durable de haies et d'arbres intraparcellaires.

Cet appel à projets a pour objet le déploiement de ce programme en 2024. Et a ainsi pour objectifs :

- La sensibilisation et l'accompagnement à la gestion durable des haies à des fins d'accroissement du stockage carbone, d'atteinte du bon état écologique, et de valorisation de la biomasse produite ;
- L'accompagnement des agriculteurs pour faire émerger et concrétiser ces projets de plantation, sur le modèle d'un service « clé en main ».

## 1.2 - Sa déclinaison dans la région nouvelle Aquitaine

Comme pour le plan de relance, certaines mesures du Pacte seront territorialisées et mises en œuvre par les services de l'État au niveau régional, sous le pilotage des DRAAF, et/ou au niveau départemental par les DDT(M).

En région Nouvelle-Aquitaine, l'enveloppe allouée par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire pour la plantation et l'accompagnement à la plantation et à la gestion durable des haies est de 14 630 071 €. Ces mesures s'appliquent sur les surfaces agricoles, à savoir les surfaces ayant une production agricole primaire. L'objectif régional est de financer la plantation de 1 100km de linéaires de haies en 2024 en Nouvelle-Aquitaine.

Les bénéficiaires de l'appel à projets « Animation » sont les structures d'ingénierie territoriale, pour des projets d'animation dont les bénéficiaires finaux sont les agriculteurs, exploitations agricoles ou groupements d'agriculteurs dont le siège d'exploitation est en Nouvelle-Aquitaine. Un appel à projets « Investissements » sera ouvert au printemps 2024 pour financer les projets de plantation.

La mesure est mise en œuvre au travers d'un dispositif piloté par les services de l'Etat au niveau régional via le présent appel à projets. L'instruction des demandes d'aide et de paiement sera réalisée par la DRAAF. L'Agence de Services et de Paiement (ASP) sera chargée du versement de l'aide aux bénéficiaires et des contrôles associés.

## 2 - ACCOMPAGNEMENT A LA PLANTATION ET A LA GESTION DURABLE

---

### 2.1 - Dispositions communes

Ce dispositif d'aide regroupe l'animation en amont et en aval du projet de plantation, et comprend l'animation à la plantation et à la gestion durable. L'animation est opérée par des structures de conseil qui sont sélectionnées par la DRAAF à l'issue des candidatures au présent appel à projets. Il permet d'accompagner techniquement des agriculteurs sur un ou plusieurs volets :

- Volet 1 : Actions de sensibilisation générale et de communication sur l'intérêt des haies dans les paysages agricoles, et sur leur potentiel (notamment économique)
- Volet 2 : Accompagnement individuel ou collectif à un projet de plantation
- Volet 3 : Accompagnement à la mise en œuvre d'une gestion durable du linéaire de haies existant et/ou qui sera planté
- Volet 4 : Actions de formation à destination des conseillers de la ou des structures d'animation candidates, en lien direct avec l'implication de ces structures dans l'accompagnement à la plantation et la gestion durable des haies

Une structure peut candidater sur un ou plusieurs volets mais devra obligatoirement répondre au volet 2 ou au volet 3 et idéalement aux deux.

Les structures animatrices demandeuses de l'aide devront présenter une stratégie d'animation de court et moyen terme, globale, ambitieuse et de qualité, comprenant une répartition cohérente entre les différents volets, en adéquation avec les objectifs de résultat en terme de plantation fixés à l'échelle régionale. La priorité est d'allouer le maximum de crédits à la plantation de haies, d'arbres intraparcellaires ou de régénération naturelle assistée mais également d'initier une politique de filière permettant la valorisation durable de la biomasse qui en sera issue.

Dans sa réponse à l'appel à projet, le demandeur devra fournir via le formulaire associé à cet appel à projets :

- une délimitation de son territoire d'action,
- un descriptif de son programme d'animation et du temps estimé par volet pour l'année 2024, et à horizon 2030,
- les objectifs visés pour chaque volet sollicité en 2024 et notamment le nombre:
  - d'agriculteurs visés par les actions de sensibilisation ;
  - de projets de plantation accompagnés et le linéaire associé en km pour 2024 et une projection pour les années suivantes ;
  - d'accompagnements à la mise en œuvre d'une gestion durable du linéaire de haies existant, sachant que cette mesure nouvelle pourrait nécessiter des ajustements budgétaires en cours de mise en œuvre ;
  - de conseillers formés.

**Pour le volet 2** (accompagnement individuel ou collectif à la plantation), le demandeur devra également fournir :

- le canevas de l'étude de faisabilité ou diagnostic utilisé dans la phase amont de l'accompagnement individuel ;
- un ou plusieurs « projet(s) type » de plantation de haie en précisant le coût moyen d'investissement du linéaire de haie par poste de dépenses. Ce coût pourra varier en fonction du rôle attendu (et donc de la nature et de la densité de plants) et/ou de l'intégration totale ou partielle de plants porteurs de la marque « Végétal local » ou commercialisés par des pépiniéristes de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le volet 3** (accompagnement à la mise en œuvre d'une gestion durable du linéaire de haies existant et/ou qui sera planté), le demandeur devra fournir des exemples de démarches de gestion durable de la haie réalisées auprès d'agriculteurs (ex : PGDH, diagnostic Label Haies ou diagnostic simplifié).

**Pour le volet 4** (formation), le demandeur devra expliciter les formations que souhaitent suivre les conseillers.

## 2.2 - Modalités de mise en œuvre

Deux modalités de mise en œuvre sont proposées. Quelle que soit l'approche choisie, une synergie est à rechercher entre la mise en œuvre du volet investissement et du volet animation, pour garantir l'articulation entre les travaux de plantation et l'accompagnement technique qui y est associé.

Chaque animateur pourra inscrire son action dans :

- Une **approche « individuelle »**, dans laquelle les agriculteurs sont placés au cœur du dispositif, en permettant une conception et un accompagnement de projet à l'échelle de leurs systèmes de production agricole;

- Une **approche « territoriale »**, impliquant différents acteurs des territoires organisés au sein d'un consortium, pour la mise en place de projets de plantation et d'animation coopératifs, via un dépôt de dossier commun aux différentes structures (porté par une structure cheffe de file).

Les cadres réglementaires des deux voies sont différents :

	<b>Approche « individuelle »</b>	<b>Approche « territoriale »</b>
	Régime SA. 107 520 <sup>6</sup> Ponctuellement et si nécessaire, régime n°2023/2831, dit « <i>de minimis</i> »	
Animation	Régimes SA 108 940 et SA 109 081	Régimes SA. 108 057, SA 108 940 et SA 109 081

### 2.2.1 L'approche individuelle

Plusieurs modalités de montage des dossiers sont envisageables :

#### **A1 - Approche individuelle « simple » pour le volet animation**

Une structure animatrice dépose un dossier de demande d'aide à l'animation, et accompagne ensuite les agriculteurs dans le montage de leur projet de plantation. Chaque agriculteur dépose sa propre demande de subvention sur le volet investissement.

#### **A2 - Approche individuelle « collective » : la structure d'animation accompagne un projet collectif composé de plusieurs dossiers d'investissements distincts.**

Dans le cadre des actions d'animation, un mandat de gestion peut être établi entre une structure animatrice et un ou plusieurs bénéficiaires de dossiers d'investissement, dans le but de déléguer la responsabilité de la constitution et de suivi du/des dossier(s) de demandes d'aide à l'investissement.

Les mandats de gestion peuvent permettre à la structure animatrice de réaliser un certain nombre d'actions groupées et de gagner ainsi en efficacité : diagnostics, commandes de plants, suivi des travaux, etc.

Toutefois, les dossiers d'investissements sont déposés individuellement par les bénéficiaires, et l'aide à la plantation leur est attribuée individuellement.

#### **A3 - Approche individuelle « collective » : structure candidate aux volets investissement et animation**

Pour faciliter la synergie entre les actions d'animation et de plantation, une structure animatrice retenue dans l'aide à l'animation peut accompagner un ou plusieurs bénéficiaires et déposer une demande d'aide à l'investissement pour la réalisation des travaux sur les surfaces agricoles de ces bénéficiaires.

Dans ce cas, une convention de partenariat précisera notamment avec chacun des bénéficiaires finaux :

- le statut de la structure lui permettant d'être éligible à l'aide à l'investissement,
- les responsabilités de chaque partie prenante,
- les tâches déléguées,

<sup>6</sup> Toutes les informations sur les régimes d'aides d'Etat agricoles sur le site du Ministère de l'agriculture : <https://agriculture.gouv.fr/regimes-daides-detat-regimes-en-vigueur-et-projets-de-notification-ou-dinformation-la-commission>.

- le respect des engagements mentionnés dans les appels à projets,
- les éventuels circuits financiers entre la structure et le bénéficiaire final s'il entreprend tout ou partie des plantations.

L'élaboration d'un régime d'aide exempté est en cours d'élaboration à cette fin et sera finalisée au premier trimestre 2024.

Pour toutes ces approches individuelles, une approche coordonnée peut déboucher sur une réponse collective à l'appel à projets avec une structure « cheffe de file » et des partenaires départementaux, territoriaux ou de filières. Une convention de partenariat devra alors être établie.

## **2.2.2 L'approche territoriale**

L'approche « territoriale » (dépôt par une structure cheffe de file d'un dossier commun pour plusieurs structures) concerne les formes de coopération multi-partenariales assises sur des enjeux territoriaux explicites.

Par conséquent sont éligibles dans le cadre de cette aide, les dépenses liées à l'animation de la zone en question pour faciliter le projet territorial collectif, les frais de fonctionnement de la coopération, ainsi que les coûts directs des projets spécifiques associés à la réalisation d'une stratégie locale ce qui n'est pas financé dans l'approche individuelle.

L'approche territoriale permet le paiement des dépenses de coordination/animation des partenaires, mais implique la prise en charge du projet de la conception jusqu'à sa livraison complète au bénéficiaire final.

Les dossiers de demande d'aide sont déposés par une structure cheffe de file, recensant de manière exhaustive les structures associées et le niveau de participation de chacune, de manière à assurer la transparence des aides publiques.

Une convention de partenariat doit être établie pour la demande d'aide entre la structure cheffe de file et les structures associées pour définir la responsabilité de chaque structure, la répartition de leurs missions et des financements demandés, les modalités de reversement aux partenaires bénéficiaires et assurer le respect des engagements par toutes les structures associées.

Après chaque demande de paiement, la structure cheffe de file perçoit la totalité de l'aide qu'il redistribue ensuite à chaque structure associée, conformément à la convention susmentionnée.

## 3 - STRUCTURES ELIGIBLES

---

### 3.1 - Bénéficiaires éligibles à l'approche individuelle

Les structures d'ingénierie territoriale ayant la compétence d'accompagnement d'animation technique sur le domaine de la haie champêtre et/ou de l'agroforesterie intra-parcellaire sont éligibles au dispositif. Il s'agit notamment des structures telles que :

- Les parcs naturels régionaux,
- Les syndicats de bassin versant,
- Les fédérations départementales de chasseurs,
- SCIC de valorisation du bois bocager,
- Les petites et moyennes entreprises (PME) opérant dans le secteur de la production primaire, la transformation ou la commercialisation de produits agricoles,
- Les collectivités territoriales, leurs groupements, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) y compris syndicats mixtes et Pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR),
- Les associations,
- Les organismes de développement et de conseil (établissements consulaires, etc.)

### 3.2 - Bénéficiaires éligibles à l'approche territoriale

Bénéficiaires éligibles à l'approche individuelle, complétés notamment par :

- les organismes professionnels,
- les interprofessions, les coopératives, les groupements et organisations de producteurs,
- les personnes morales ayant la qualité de GIEE, les groupes opérationnels,
- les établissements de recherche et d'enseignement supérieur, les instituts ou centres techniques, les centres de formation,
- les Groupements d'intérêt public (GIP).

### 3.3 - Les bénéficiaires finaux éligibles

Les bénéficiaires finaux éligibles sont :

- Les petites et moyennes entreprises (PME) actives dans la production agricole primaire, comprenant :
  - les agriculteurs, personnes physiques ou morales (GAEC, EARL, SARL),
  - les lycées agricoles et les exploitations agricoles des établissements d'enseignement agricole,
  - les groupements d'agriculteurs ayant une production agricole primaire, de type GIEE ou CUMA (composées à 100% d'agriculteurs).
- Les collectivités territoriales lorsqu'elles ont une activité de production agricole primaire.<sup>7</sup>

---

<sup>7</sup> Pour les collectivités locales, assimilées à des grandes entreprises dans la réglementation européenne, des dispositions supplémentaires s'appliquent (se référer au points 52 et 53 des LDAF).

- Les PME actives dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles (comprenant notamment les coopératives agricoles dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles) peuvent également être des bénéficiaires finaux de l'animation au titre des aides « *de minimis* » (régime n° 2023/2831), à condition que ces structures exploitent la surface agricole concernée par le projet de plantation.

Sont en revanche exclus du bénéfice du régime les entreprises suivantes :

- les entreprises actives dans le secteur de la production de semences et plants forestiers ou agroforestiers ;
- les entreprises en difficulté au sens du point (33) (63) des lignes directrices agricoles et forestières (LDAF) concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales ;
- les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, tant qu'elles n'auront pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants.

## **4 - ACTIONS ELIGIBLES**

---

Les actions éligibles peuvent se décliner en 4 grands volets d'actions :

### **4.1 - Volet 1 : Actions de sensibilisation générale et de communication**

Action de sensibilisation sur l'intérêt des haies dans les paysages agricoles, et sur leur potentiel (notamment économique).

L'objectif affirmé est de faire émerger un nombre important de projets de plantations et de démarches de gestion durable chez les acteurs agricoles. Il est donc important de sensibiliser les agriculteurs à cet effet. A titre d'exemple, il peut s'agir de :

- la conception et réalisation de supports de communication à destination des exploitants agricoles visant à sensibiliser des agriculteurs sur l'intérêt de la haie pour les agriculteurs (protection des sols contre l'érosion, biodiversité et faune auxiliaire, respect de la BCAE 8, ...), sur le cadre juridique de leur implantation ou encore sur le besoin de bien gérer la haie ; et la promotion du dispositif d'investissements du Pacte de la Haie ;
- l'organisation d'événements/ journées de partage d'expériences sur l'entretien des haies avec pratique groupée sur le terrain ou sur la valorisation de la haie (notamment économiquement) ;
- la promotion des démarches de labellisation des haies (Label Haies), des documents de gestion des haies (PGDH) et des mesures de financement de la gestion durable des haies (MAEC IAE).

### **4.2 - Volet 2 : Accompagnement individuel ou collectif à un projet de plantation**

Les actions éligibles sont :

- **Le montage de projets de plantation** (de l'idée au dépôt du dossier) et/ou de régénération naturelle assistée (haie semée) :
  - la réalisation d'un diagnostic de plantation,
  - la conception et la cartographie de la plantation, etc.,
  - jusqu'au dépôt du dossier administratif d'investissement,

- **La conduite d'opération du chantier** de plantation, à savoir l'accompagnement technique :
  - accompagnement à l'organisation du chantier,
  - suivi des relations avec les fournisseurs et les entreprises impliquées dans les travaux,
  - réception des travaux.
- **l'accompagnement technique à la réalisation des travaux d'entretien** :
  - conception d'un protocole de suivi post-plantation,
  - planification des interventions sur 3 années,
  - conseils de gestion à court et moyen terme,
  - sensibilisation individuelle ou collective à la réalisation d'un plan de gestion durable des haies.

### **4.3 - Volet 3 : Accompagnement à la mise en œuvre d'une gestion durable du linéaire de haies existant et/ou qui sera planté**

Cela comprend :

- la réalisation d'un diagnostic simplifié,
- ou d'un PGDH ou équivalent,
- ou l'accompagnement vers la labellisation Label Haies ou équivalent (garante d'un haut niveau d'ambition écologique), etc.

### **4.4 - Volet 4 : Actions de formation à destination des conseillers de la ou des structures d'animation candidates**

Ce volet 4 est en lien direct avec l'implication des structures animatrices dans l'accompagnement à la plantation et/ou à la gestion durable des haies. Il peut s'agir à titre d'exemple de l'acquisition de compétences relatives à l'accompagnement aux chantiers de plantation, à la réalisation de PGDH, au Label Haie, etc.

Les financements à la formation sont éligibles à ce dispositif à condition qu'aucune formation existante dispensée par un opérateur de compétences (OPCO, type VIVEA) ne permette de répondre au besoin de formation. La finalité de ces formations doit rester au bénéfice direct de l'accompagnement des agriculteurs.

Le financement des actions de formation est assuré par le régime d'aide SA. 589 81, qui concerne les aides à la formation pour la période 2023-2029. De manière ponctuelle et si nécessaire, le régime n°2023/2831, communément appelé « *de minimis* », peut également être utilisé.

## **5 - PERIODE D'ELIGIBILITE DES ACTIONS**

---

Les actions d'animation pourront se dérouler à compter de la date de début d'éligibilité des dépenses (date d'accusé de réception du dossier notifié par la DRAAF) jusqu'au 30/06/2026.

## **6 - DEPENSES ELIGIBLES**

---

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

### **6.1 - Dépenses directes de personnel au réel (salaires bruts et charges patronales) au prorata du temps passé**

Les frais de personnels administratifs sont éligibles dans les mêmes conditions que les personnels techniques, au prorata du temps consacré à l'opération.

Pour les frais de personnel, l'aide est calculée au réel sur la base du coût journalier de l'agent à partir de son salaire chargé (salaire brut et charges patronales) issu de ses fiches de salaires et ramené au nombre de jours ouvrés travaillés (voir le tableur mis à disposition intitulé « Tableau budget Animation Haies») et plafonné à 700€/jour.

### **6.2 - Frais de mission de ces personnels (déplacement, restauration, hébergement)**

Les frais de déplacement et d'hébergement sont pris en charge sur la base des frais remboursés aux fonctionnaires en mission.

### **6.3 - Dépenses de fonctionnement courant internes à la structure (dépenses indirectes)**

Il s'agit des charges relatives aux seules fonctions support, non imputables aux opérations : comptabilité/gestion du personnel, logistique.

Ces charges sont ramenées aux nombres de jours travaillés par l'effectif d'agents opérationnels.

**Les frais de fonctionnement courant internes devront être certifiés au moment du solde par l'agent comptable ou le commissaire aux comptes.**

### **6.4 - Acquisition de matériels, frais de sous-traitance et prestations de services**

L'acquisition de petits matériels et fournitures constitue une dépense éligible si elle est directement liée à la mise en œuvre du projet, et en dehors des dépenses de travaux éligibles dans le cadre de l'appel à projets régional de soutien aux investissements. La location de salle et de petits matériels nécessaire à la réalisation des actions d'animation est aussi éligible.

Enfin, la réalisation de tâches non exécutées par la structure animatrice (cas des prestations de service) est autorisée.

Les montants des dépenses éligibles doivent être calculés sur la base d'un devis.

**L'ensemble, avec les dépenses indirectes (6.3 + 6.4), ne doit pas dépasser 20% du total des frais salariaux (6.1).**

## **7 - TAUX D'AIDE, REMUNERATION DE L'ACCOMPAGNEMENT**

**Le taux d'aide est fixé à 100% des dépenses éligibles** retenues sur l'ensemble des 4 volets dans la limite de l'enveloppe réservataire qui sera communiquée aux structures sélectionnées à l'issue du présent appel à projets. En conséquence, le projet ne peut faire l'objet d'aucune autre aide financière.

Plafonds d'aide et répartition de la subvention en fonction des volets :

- **Volet 1 « Actions de sensibilisation générale et communication sur l'intérêt des haies** dans les paysages agricoles, à leur potentiel ».

La part maximale du budget recommandée sur ce volet est de 5% de la stratégie globale d'animation et ne pourra pas dépasser 10%.

- **Volet 2 « Accompagnement individuel ou collectif à un projet de plantation ».**

L'accompagnement à la plantation est plafonné par accompagnateur à 1 700 € par dossier, quel que soit le linéaire et la morphologie des plantations et des milieux.

La part du budget dédiée à ce volet ne peut pas dépasser 20% des dépenses totales du projet.

Un bénéficiaire final ne pourra pas émarger pour une même exploitation au volet 2 avant d'avoir purgé un délai franc de 2 ans entre le premier et le second tirage (soit une participation possible tous les 3 ans, soit au maximum 3 participation au cours des 7 ans).

- **Volet 3 : « Accompagnement à la mise en œuvre d'une gestion durable** du linéaire de haies existant et/ou qui sera planté ».

La réalisation d'un PGDH ou équivalent est plafonné à 2 750 € par bénéficiaire du conseil.

Celle d'un diagnostic simplifié est plafonnée à 1 650 €.

L'accompagnement à la labellisation "Label Haie" ou à une autre labellisation autour de la gestion durable de la haie est plafonné à 1 100 € au maximum par bénéficiaire, après validation de la démarche de labellisation par la DRAAF.

- **Volet 4 « Actions de formation pour les conseillers des structures d'animation »**

La part du budget dédiée à ce volet doit rester justement proportionnée relativement aux autres volets (recommandation : ne pas dépasser 10% des dépenses totales du projet d'animation).

## 8 - Synthèse

<b>Actions éligibles</b>	<b>Volet 1 :</b> Actions de sensibilisation générale et de communication sur l'intérêt des haies dans les paysages agricoles, et sur leur potentiel (notamment économique).	<b>Volet 2 :</b> Accompagnement individuel ou collectif à un projet de plantation	<b>Volet 3 :</b> Accompagnement à la mise en œuvre d'une gestion durable du linéaire de haies existant et/ou qui sera planté.	<b>Volet 4 :</b> Actions de formation à destination des conseillers de la ou des structures d'animation candidates, en lien direct avec l'implication de ces structures dans l'accompagnement à la plantation et la gestion durable des haies
<b>Régimes d'aide</b>	<p><b>Régime SA. 108 940</b> - relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029</p> <p><b>Régime SA. 109 081</b> - relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029</p> <p><b>Régime SA. 108 057</b> - relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire pour la période 2023 -2029 (dans le cas de création d'un consortium via l'approche territoriale)</p>			<p><b>Régime SA. 589 81</b> - relatif aux aides à la formation pour la période 2023-2029. Ponctuellement et si nécessaire, <b>Régime n°2023/2831</b>, dit « de minimis »</p>
<b>Dépenses éligibles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dépenses directes de personnel (salaires bruts et charges patronales) au prorata du temps passé</li> <li>Frais de mission de ces personnels (déplacement, restauration, hébergement)</li> <li>Dépenses de fonctionnement courant interne à la structure (dépenses indirectes)</li> <li>Acquisition de matériels, frais de sous-traitance et prestations de services</li> </ul>			
<b>Taux d'aide</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le taux d'aide est fixé à 100% des dépenses éligibles.</li> </ul>			
<b>Plafonds d'aides</b>	La part maximale du budget recommandée sur ce volet est de 5% de la stratégie globale d'animation.	La part du budget dédiée à ce volet ne peut pas dépasser 20% du projet de plantation. Un plafond global de [1700 €*nombre de dossiers accompagnés] sera appliqué pour chaque structure.	La réalisation d'un Plan de gestion durable des haies (PGDH) est plafonnée à 2 750 € par bénéficiaire. La réalisation d'un diagnostic simplifié est plafonnée à 1 650 € par bénéficiaire. L'accompagnement à la labellisation « Label Haie » ou équivalent est plafonné à 1 100 € par bénéficiaire. L'accompagnement à une autre labellisation devra être validée au préalable par la DRAAF. Dans l'approche territoriale, les frais réels d'études et de planification pourront être pris en charge, sous réserve de l'accord de la DRAAF.	La part du budget dédiée à ce volet doit rester justement proportionnée relativement aux autres volets. Recommandation : ne pas dépasser 10% des dépenses totales du projet d'animation.
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Les bénéficiaires éligibles à cette aide à l'animation sont les structures d'ingénierie territoriale ou les consortiums ayant la compétence d'accompagnement d'animation technique sur le domaine de la haie champêtre et/ou de l'agroforesterie intra-parcellaire.			

## 9 - OBLIGATION DE PUBLICITE ET LIVRABLES ATTENDUS

Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations en matière de publicité, à savoir que tout livrable (supports de communications, flyers, fiches techniques, études, diagnostics, ...) élaboré dans le cadre des actions retenues au titre du présent appel à projet devra comporter le logo « France Nation Verte ».

Les livrables attendus au moment de la demande de paiement seront les suivants :

<p><b>Volet 1</b> : Actions de sensibilisation générale et communication sur l'intérêt des haies dans les paysages agricoles, à leur potentiel</p>	<p><b>Tableau récapitulatif des actions</b> menées précisant : les dates, le libellé de l'action, le nombre de participants, le temps passé et les déplacements.</p> <p>Copie des publications, fiches techniques, présentations, ou tout autre document de communication.</p>
<p><b>Volet 2</b> : Accompagnement individuel ou collectif à un projet de plantation</p>	<p><b>Tableau récapitulatif des agriculteurs accompagnés</b> précisant : nom ou raison sociale, commune, nombre de mètres linéaires implantés en plantation et régénération naturelle assistée (haie semée), le temps passé et les déplacements selon les modalités définies en annexe identiques à celles utilisées dans « plantons des haies ».</p> <p><b>Une copie du contrat signé entre le planteur et la structure animatrice</b> garantissant l'accompagnement effectué.</p> <p><b>Des exemples –format informatique- de diagnostics réalisés</b> sur lequel figure le nom du planteur accompagné et du technicien ayant effectué le diagnostic (avec date et signature apposée), <b>notamment ceux intégrant des haies en régénération naturelle assistée</b> le cas échéant.</p> <p><b>Une couche SIG relative aux projets de linéaires réalisés au format shape.</b></p>
<p><b>Volet 3</b> : Accompagnement à la mise en œuvre d'une gestion durable du linéaire de haies existant et/ou qui sera planté</p>	<p><b>Tableau récapitulatif des agriculteurs accompagnés</b> dans une démarche de gestion durable de la haie (un diagnostic simplifié, ou PGDH ou équivalent, ou accompagnement vers la labellisation Label Haies ou équivalent) en précisant : nom ou raison sociale du bénéficiaire, commune, nombre de mètres linéaires de haie gérés, et démarche de gestion durable de la haie mobilisée, le temps passé et les déplacements.</p> <p>Des exemples –format informatique- de PGDH ou équivalent réalisés.</p> <p>Pour l'approche territoriale, la copie intégrale de la convention liant les parties avec la liste des exploitants concourant à la planification.</p>
<p><b>Volet 4</b> : Actions de formation à destination des conseillers des structures d'animation</p>	<p><b>Le programme de la ou des formations suivies par les conseillers.</b></p> <p><b>La liste des conseillers ayant suivi la formation.</b></p>

Pour garantir un suivi des actions d'animation, des bilans d'étape pourront être demandés par la DRAAF auprès des structures sélectionnées.

## 10 - MODALITES DE L'APPEL A PROJET

---

### 10.1 - CALENDRIER

Opération ou phase de l'appel à projet	Date ou période
Publication de l'appel à projet	1 <sup>er</sup> mars 2024
Date limite de dépôt des demandes d'aides de l'appel à projet	2 avril 2024
Sélection des dossiers	Au plus tard le 19 avril 2024
Date limite de dépôt des demandes de paiement	31 décembre 2026

Les périodes de plantations couvertes dans le cadre de cet appel à projets sont les automnes/hivers 2024-2025 et 2025-2026.

### 10.2 - DEPOT ET INSTRUCTION DES DOSSIERS

Le dépôt des demandes d'aide se fait auprès de la DRAAF à partir du dossier de candidature accessible sur le site de la DRAAF à l'adresse suivante :

<https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

L'envoi du dossier s'effectue à l'adresse suivante :

DRAAF Nouvelle Aquitaine  
Dossier Pacte en faveur de la haie animation  
A l'attention de B.RABEYROLLES  
51 rue Kieser  
33077 BORDEAUX CEDEX

Après dépôt du dossier de demande d'aide par le porteur de projet, il sera instruit par la DRAAF, qui adressera au demandeur un accusé de réception de dossier complet dans un délai de deux mois après le dépôt, indiquant la date de début d'éligibilité des dépenses.

Seuls les dossiers signés et reçus avant la date limite de dépôt seront considérés comme recevables et feront l'objet d'une instruction. L'instruction du dossier comprend notamment la vérification de sa recevabilité et de l'éligibilité des structures candidates et des projets présentés.

Les dossiers reçus incomplets feront l'objet d'une information adressée par courriel au porteur de projet lui indiquant les pièces manquantes et le délai pour les transmettre. Passé ce délai, sans réception des pièces complémentaires, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Tout début de réalisation du projet avant la date de début d'éligibilité des dépenses rend l'ensemble du projet inéligible.

Si besoin, le service instructeur pourra demander des précisions ou documents complémentaires pour apprécier le projet et son éligibilité. En l'absence de réponse du porteur de projet dans le délai mentionné par le service instructeur, la demande sera considérée comme abandonnée.

A l'issue de l'instruction et sous réserve que le projet soit éligible et retenu, le demandeur sera notifié d'une décision juridique d'attribution d'aide fixant le montant d'aide prévisionnel.

### 10.3 - CRITERES DE SELECTION OU DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les dossiers seront retenus en fonction de la cohérence de la candidature proposée et de sa contribution aux objectifs de résultats du Pacte en faveur de la haie et de la planification écologique.

Les projets éligibles feront l'objet d'une sélection par ordre de priorité selon les critères suivants :

- Objectifs chiffrés cohérents avec l'objectif régional, en terme de linéaire de haies plantées, de démarches de gestion durables engagées, d'agriculteurs touchés et de moyens humains engagés, au regard des moyens financiers mobilisés ;
- Priorité donnée à l'engagement des agriculteurs dans des démarches opérationnelles et vérifiables (dépôt d'un dossier de plantation, démarche de labellisation, réalisation d'un document de gestion durable de type PGDH) par rapport aux actions de sensibilisation au sens large ;
- Qualité et cohérence de l'accompagnement proposé et de la nature des plantations décrites (sur la base de la description d'un chantier type par exemple, comprenant également l'entretien post-plantation) : coût, faisabilité technique, intégration des enjeux économiques, agronomiques, environnementaux, paysagers, spécificités du territoire concerné ;
- Efficience du projet (répartition du temps d'animation individuelle en fonction des étapes d'accompagnement du projet) ;
- Intégration d'une stratégie visant à maximiser l'efficacité de l'accompagnement proposé : projet clé en main attractif pour l'agriculteur, économies d'échelles (via des commandes groupées, un accompagnement collectif), etc. ;
- Intégration dans les projets de plantations composées de plants porteurs de la maque Végétal Local ou Matériel forestier de reproduction (MFR) ;
- Historique de la structure dans la plantation de haies et notamment son implication dans l'animation du Programme « Plantons des haies » du plan de relance,

La DRAAF pourra être amené à ne pas retenir tous les projets.

Dans le cadre du processus d'instruction des demandes et afin d'optimiser l'utilisation de l'enveloppe régionale dont la finalité reste l'implantation de haies, il pourra être décidé de plafonner le montant de l'aide et par conséquent, de proposer au porteur de projet de réduire l'ambition de son projet.

## **11 - VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

---

Pour obtenir le paiement de la subvention, le porteur de projet devra adresser à la DRAAF l'état récapitulatif de demande de paiement accompagné des justificatifs.

Le montant de l'aide versée sera calculé en fonction des dépenses établies sur la base du projet réalisé dans la limite du montant maximum prévu dans la décision attributive.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution des travaux. Cette avance ne peut excéder 30% du montant maximum de la subvention. Elle devra être sollicitée dès la demande d'aide et actée dans la décision juridique.

Les paiements suivants (acompte et solde) seront réalisés sur présentation d'une demande de paiement au service instructeur. Deux acomptes au maximum peuvent être versés, sur présentation des justificatifs de dépense, au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder 80% du montant maximum de la subvention.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, le projet d'animation au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

Cette autorité peut toutefois fixer un délai inférieur ou, exceptionnellement, proroger la validité de sa décision pour une période complémentaire qui ne peut excéder un an. (cf. décret 2018-5148).

L'ensemble des documents et justificatifs de paiement devront parvenir à la DRAAF **avant le 31 décembre 2026**, sauf demande de prorogation expressément motivée.

---

<sup>8</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037106457>

## **12 - ATTESTATIONS ET ENGAGEMENTS DES BENEFICIAIRES**

---

Les bénéficiaires doivent respecter des engagements en contrepartie du versement de l'aide. Ils doivent fournir au moment de la demande d'aide une attestation sur l'honneur portant sur certains de ces engagements.

### **12.1 - Attestations sur l'honneur**

- ne pas avoir sollicité pour la même action une aide autre que celle indiquée sur le formulaire de demande d'aide ;
- avoir pris connaissance des points de contrôle spécifiques à ce dispositif d'aide figurant dans la notice d'information relative au dispositif ;
- avoir pris connaissance des délais maximum de début d'exécution et de réalisation des travaux qui s'attachent à mon projet, et qui figurent dans la notice d'information relative au dispositif ;
- que l'action pour laquelle la subvention est sollicitée n'a reçu aucun commencement d'exécution (signature de bon de commande, approbation de devis, ordre de service...) avant la date d'accusé de réception du dossier ;
- que les travaux de plantation ne proviennent pas d'un arrachage/replantation ou d'une mesure de compensation ;
- que les renseignements fournis dans le formulaire de demande d'aide et les pièces jointes sont exacts.

### **12.2 - Engagements**

- détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente, pendant dix ans à compter de la date à laquelle intervient la décision d'attribution de l'aide ;
- informer le service instructeur de ma demande de toute modification de ma situation, de la raison sociale de ma structure, de mes engagements, de mon action ;
- transmettre au service instructeur de ma demande la déclaration de début des travaux dans les délais impartis ;
- réaliser l'opération présentée dans ma demande conformément aux conditions techniques et financières définies par la décision attributive d'aide ;
- remplir les obligations de résultat fixées dans des conventions de partenariat par la décision attributive d'aide ;
- ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits publics en plus de ceux déjà indiqués précédemment
- respecter les obligations de publicité des financements du Pacte en faveur de la haie et de France Nation Verte ;
- déclarer les linéaires implantés dans les outils de suivi quantitatif et cartographique de la plantation des opérateurs du territoire ;
- respecter les règles de distance pour la plantation par rapport aux voisins (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F614>) ainsi que les usages locaux et du code civil ;
- déclarer au service instructeur des linéaires établis dans un Système d'information géographique (SIG) en utilisant les outils de suivi des plantations des opérateurs du territoire. Les couches SIG doivent être en cohérence avec le chantier de l'observatoire du pacte en faveur de la haie, afin d'être intégrées dès sa mise en service.

Dans le cas d'irrégularités ou de non-respect de ces engagements, le remboursement des sommes perçues pourra être exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

## 12.3 - Recommandations

Les listes des essences ne sont pas restreintes aux essences forestières et bocagères autochtones (listes proposées par territoire disponibles sur le site Internet de la DRAAF), mais il est recommandé de favoriser l'usage de plants avec une traçabilité de la génétique (matériaux forestiers de reproduction ou plants sous marque « Végétal local » par exemple), sur au moins 30% des plants la première année (si la disponibilité le permet) avec un objectif de 50%.

Il sera porté une attention particulière lors du conseil sur la bonne adaptation de ces espèces au contexte (nature des sols, contexte climatique, etc.) afin de favoriser la reprise, la diversité et la durabilité des haies plantées.

## 13 - CONTROLES ET SANCTIONS

---

**Des contrôles administratifs** systématiques sont réalisés aux fins de vérifier :

- le respect des conditions mises à l'octroi de l'aide : éligibilité du demandeur, admissibilité de la demande, engagements souscrits, y compris la bonne réalisation de l'opération ;
- le respect du taux maximal d'aide publique autorisé, des plafonds, planchers et forfaits éventuels ;
- le caractère raisonnable des coûts ;
- les justificatifs produits et le fait qu'ils prouvent l'admissibilité et la réalité des coûts engagés et des paiements effectués.

Pendant les 3 années qui suivent la déclaration de fin de réalisation des travaux, des contrôles sur place des dossiers aidés sont réalisés par le service instructeur avant le paiement final de l'aide sur un échantillon d'opérations. Ils permettent de vérifier que les conditions mises à l'octroi de l'aide sont respectées et la réussite de l'opération (la réalité de la plantation notamment pour le volet investissement), y compris par la vérification des justificatifs détenus par les demandeurs et notamment les documents comptables.

Ces contrôles sont précédés d'un préavis.

Le contrôle sur place fait l'objet d'un rapport qui rend compte des vérifications réalisées et, le cas échéant, des non-conformités constatées.

Le taux de contrôle minimal est de 5 % des dossiers d'investissements et d'animations.

Le demandeur s'engage à faciliter la réalisation de ces contrôles ainsi que des éventuels contrôles réalisés dans le cadre des audits d'organismes nationaux et européens diligentés auprès de l'organisme payeur. Il s'engage également à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'opération concernée pendant 10 ans à compter du versement de solde de l'aide.

En cas de refus de contrôle, le bénéficiaire est exclu du bénéfice de l'aide concernée par le contrôle refusé.

Les éventuelles non-conformités constatées à l'issue des contrôles sont notifiées au demandeur de l'aide. En cas de non-conformité susceptible d'avoir une incidence sur le montant de l'aide à verser ou déjà versée, le demandeur d'aide peut présenter ses observations écrites dans le délai qui lui est notifié.

Pour l'ensemble de l'aide, le régime de sanction s'appuie sur l'article 14 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018. Les D(R)AAF peuvent exiger le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

1. si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;

2. Si la D(R)AAF a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues, au sens du III de l'article 10 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, qui stipule :

« Le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Au sens du présent décret, constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales. »

3. Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018.